

N°12-2025

portant interdiction de divagation des chiens et obligation de ramassage des déjections canines sur le domaine public du territoire de la Commune d'Oz en Oisans.

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L215-5 du Code Rural,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité publique,

Vu les articles L131-13, R610-5 et R634-2 du Code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, dans le but d'améliorer le cadre de vie et le bien être ainsi que de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°31-2014 du 10 juillet 2014 portant sur le même objet.

ARTICLE 2 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans la surveillance de leur propriétaire, sur le territoire de la Commune d'Oz en Oisans.

ARTICLE 3 : Par mesure de sécurité, les chiens devront être tenus en laisse dans toutes les zones habitées des hameaux et de la station.

ARTICLE 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder par tout moyen approprié au ramassage des déjections de cet animal sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et le propriétaire sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux accoutumés. Ampliation sera transmise au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans.

A Oz-en-Oisans, le 13 mars 2025

Le Maire,
Philippe SAGE

